



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Affaire suivie par Laurence CHANUT
☎ 02 40 41 47 70
☎ 02 40 41 47 50
laurence.chanut@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **29 JUIN 2012**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Mesdames et Messieurs les maires de
Loire-Atlantique**

**Sous couvert de Messieurs les sous-
préfets d'arrondissements**

Objet : Interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts
PJ : Circulaire du 18 novembre 2011

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une circulaire relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique prévoit en son article 423 que « le brûlage à l'air libre des déchets du jardin ne peut être toléré que si toutes les précautions sont prises pour ne pas gêner le voisinage. »

Néanmoins, la circulaire du 18 novembre 2011 précise que le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs de fumée. Il nuit également à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes.

Cette circulaire rappelle également les bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ainsi que les modalités de gestion de cette pratique. Elle est accompagnée de deux annexes concernant les émissions des substances polluantes et le schéma de gestion du brûlage des déchets verts à l'air libre.

D'autre part, en application de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés, qui ne peuvent être brûlés à l'air libre.

Dans ces conditions, tant pour des motifs de sécurité publique, que pour des motifs de salubrité, je vous précise que vous pouvez, dans le cadre de vos pouvoirs de police (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) prendre des arrêtés encadrant le brûlage des déchets dans un but d'intérêt général et indiquer les filières d'élimination de ces déchets végétaux.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance. Je vous invite le cas échéant à appeler l'attention de vos administrés quant aux méfaits environnementaux et sanitaires engendrés par la pratique des feux de jardin.

**Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État dans le
département,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stussi', with a stylized initial 'S'.

Pierre STUSSI